

STATUTS du

HOCKEY CLUB STEPHANOIS

Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

L'association est juridiquement régie par les lois dites de 1901.

Les statuts de l'association appelée **HOCKEY CLUB STEPHANOIS**, numéro : 7516, ont été modifiés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue à Saint-Etienne, le 24 janvier 2020, sa nouvelle rédaction est dorénavant :

Article 1 : Objet et localisation de l'association :

L'association dite **HOCKEY CLUB STEPHANOIS** fondée le 18 octobre 1991 a pour objet la pratique du hockey sur gazon et en salle. Elle est affiliée à la FFH sous le numéro C 0570 et dépend de la Ligue AURA, en zone 4.

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève.

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Sa durée est illimitée

Le siège social de l'association (initialement au : 41 rue Gambetta, 42000 St Etienne) est transféré : chez Mme Sadia Benyoucef, 87 Rue Désiré Claude Allée A, 42100 Saint-Etienne.

L'adresse du siège pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.



Article 2 : Niveau organisationnel réglementaire :

a /Au plan administratif :

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques : Assemblée Générale au moins une fois par an.
- La tenue périodique du Conseil d'Administration (le plus souvent désigné par :CA) , élu en AG.
- Les réunions – autant que de besoin – du bureau exécutif, 5 membres élus parmi les membres du CA.

b / Sur le plan sportif :

- Les séances d'entraînement,
- Les rencontres sportives officielles dans le cadre de la Ligue AURA, de la zone 4 ou au plan national, et toutes rencontres ou tournois amicaux ponctuels en France ou à l'étranger proposés et décidés en CA.
- Ainsi que les stages de découverte ou de perfectionnement proposés pendant les vacances.
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents actifs.

c / Ressources :

Elles proviennent :

- Des cotisations de ses adhérents qui sont fixées annuellement par le CA. Elles sont destinées d'une part à la prise de licence FFH et d'autre part participent aux ressources propres à l'association. Les montants sont modulés en fonction de la catégorie (âge) de l'adhérent et du type de licence demandée
- Des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics.
- Des dons manuels aux associations faits par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.



d / Gestion de l'association :

Il est prévu les dispositions suivantes:

- Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières
- Le budget annuel (année civile) est adopté par le CA avant le début de l'exercice;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice :
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale;

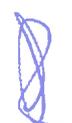
Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article 3 : Composition de l'association :

Art 3.1 : L'association se compose : de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

- Est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités en tant que joueur ou bénévole régulier.
- Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse un don.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.



Art 3.2 : Admission et Ré-adhésion

L'admission des membres actifs doit recevoir l'agrément de la majorité des membres du CA ; elle est aussi subordonnée à la présentation de la fiche d'inscription, d'un certificat médical d'aptitude (selon les dispositions réglementaires en vigueur) et du chèque correspondant à la catégorie et type de licence ainsi que de l'adhésion au projet sportif du club.

En cas de refus d'admission, le CA n'est pas tenu à apporter d'explications ni à motiver son avis auprès de l'intéressé.

Ré-adhésion :

Les adhésions sont annuelles et excluent toute tacite reconduction .Il est nécessaire chaque année sportive FFH (1^{er} juillet au 30 juin suivant) de fournir le bulletin d'adhésion, le certificat médical (CM) si l'ancien est périmé, (voir réglementation nationale) et le montant de la cotisation.

Cependant, la ré – adhésion après une interruption d'une saison sportive (un an) sera considérée et étudiée comme une demande de nouvelle adhésion.

Art 3.3 : Radiation

La qualité de membre actif se perd :

1°) par la démission ou l'arrêt sans raison médicale.,

2°) par le décès,

3°) par exclusion prononcée par le CA, qui statue souverainement, pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave : comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au projet sportif, ou toute autre raison prononcée par le CA dans l'intérêt de l'association.

En cas de procédure disciplinaire des dispositions seront prises pour garantir les droits à défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnée de la personne de son choix.

Article 4 : Administration et fonctionnement

Art. 4.1 : Le conseil d'administration

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du CA doit refléter la composition de l'assemblée générale.



Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 (trois) membres actifs au moins et de 11 (onze) membres au plus, élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale des électeurs sur proposition du bureau exécutif. (Vote à main levée possible après accord des électeurs).

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur au sein de **l'Assemblée Générale** : tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis 1 an au moins et à jour de ses cotisations.

--- Pour les membres actifs de moins de 16 ans, il est admis qu'un de ses représentants légaux, et un seul, participe au vote en lieu et place de l'adhérent mineur. Dans le cas d'un couple séparé, le parent votant est celui qui a signé la fiche d'inscription. —La voix de l'autre parent est alors consultative ; en tout état de cause, une seule voix par famille est retenue quel que soit le nombre d'enfant(s) de moins de seize ans. Ni l'adhérent mineur ni son autre représentant ne sont éligibles. ---

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au CA, tout membre actif, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis deux ans effectifs et à jour de ses cotisations.

Tous les membres du CA doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le conseil d'administration élit ou conforte chaque année le **bureau exécutif** (5 membres) comprenant au moins le président, un secrétaire et un trésorier et est complété par 2 membres au plus.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, d'un de ses membres ou du bureau complet, le CA pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le CA se réunit autant que de besoin dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de quatre de ses membres.

La présence de 6 membres du conseil sur les 11 qui le composent, est nécessaire pour la validité des délibérations. 1 procuration par membre absent est autorisée.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art 4.2 : L'Assemblée générale

Principe général : Chaque adhérent participe à l'Assemblée Générale.

Cependant, il est précisé que :

-L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

-Pour les membres actifs de moins de 16 ans, il est admis que un de ses représentants légaux, et un seul, participe au vote en lieu et place de l'adhérent mineur, Dans le cas d'un couple séparé, le parent votant est celui qui a signé la fiche d'inscription.—La voix de l'adhérent et du 2ème parent est alors consultative.

-Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

-Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du CA.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du CA, convoque les membres de l'association par lettre individuelle ou mail comprenant en PJ toutes pièces utiles.

- L'ordre du jour est réglé par le CA et indiqué sur les convocations.

- Son bureau est celui de l'association.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA et à la situation morale et financière de l'association.



- Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées à l'article 4.
- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
- Elle nomme les vérificateurs aux comptes, les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Pour toutes les délibérations autres que les élections au CA, l'assemblée générale autorise le vote par procuration, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.
- Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Article 4.3 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est requise .Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une nouvelle assemblée générale, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 4.4 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président et exécutées par le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du CA spécialement habilité à cet effet par le CA.



ARTICLE 5 - Modifications des statuts et dissolution

Art 5.1 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant une séance extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 4.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à cette assemblée générale extraordinaire.

Art 5.2 :

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Art 5.3 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres du CA chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



ARTICLE 6 : Formalités administratives et règlement intérieur

Art 6.1 :

Le président ou son représentant doit effectuer:

a/ Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) le changement de titre de l'association ;
- 3°) le transfert du siège social ;
- 4°) les changements survenus au sein du CA et de son bureau.

b/ Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

c/ Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Art 6.2 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Art 6.3:

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux services de la préfecture de la Loire, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue à Saint-Etienne, le 24 janvier 2020 sous la présidence M. Angélo Santéla, président du Hockey Club Stéphanois.

Le président du HCS

M. Angélo Santéla



La secrétaire du HCS

Mme Sadia Benyoucef



